



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 13-2010 PC

ARRÊTÉ
portant des prescriptions complémentaires à la Société
MESSER à MARTIGUES-LAVERA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société MESSER pour l'établissement qu'elle exploite à MARTIGUES, établissement dont l'adresse postale est B.P. 17 – 13117 LAVERA,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 novembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009,

Considérant que l'enquête administrative, menée par l'Inspection des installations classées suite à l'incident qui est survenu le 5 septembre 2009 au sein de la Société NAPHTACHIMIE à LAVERA et qui a entraîné la rupture d'une tuyauterie de vapeur, a conclu à des manquements aux dispositions du point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, et notamment une absence de procédure en matière d'interface entre exploitants, plus particulièrement dans le domaine de l'utilisation de la vapeur,

Considérant que ce défaut de consigne a entraîné un dysfonctionnement du système de purge automatique et une absence de purge manuelle,

Considérant la nécessité de faire procéder, à l'ensemble des exploitants présents sur la plateforme pétrochimique de Lavéra, à un audit portant sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société MESSER, dont le siège social est sis 25 Rue Auguste Blanche – 92816 PUTEAUX Cedex, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARTIGUES, dans l'enceinte du complexe pétrochimique de LAVERA (à l'adresse postale suivante : B.P. 17 – 13117 LAVERA), les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant fait réaliser, par un organisme indépendant, un audit sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion, entre exploitants de la plate forme.

Cette méthodologie porte sur la marche normale, les arrêts, les démarrages, la marche dégradée des installations et la gestion des situations d'urgence.

Cet audit porte sur les échanges de fluides critiques pour les réseaux vapeur (tout niveau de pression) et les gaz inflammables.

ARTICLE 3

Les conclusions de l'audit mentionné à l'article 2 sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'organisme indépendant choisi pour la réalisation de l'audit est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais occasionnés pour cette intervention sont à la charge de la Société MESSER.

ARTICLE 5

Les résultats de l'audit sont étendus par l'exploitant à l'ensemble des fluides critiques pour la sécurité ou impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Ils permettent notamment d'identifier et de corriger pour l'ensemble des fluides concernés les manquements de même nature que ceux identifiés par l'audit prévu à l'article 2, en matière de gestion des interfaces.

Sous un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit est réalisé sur un échantillonnage présenté à l'inspection des installations classées sur la bonne application de cette méthodologie.

Ces procédures d'interface rentrent dans le cadre des audits internes réalisés par l'exploitant. Le programme d'audit est transmis à l'inspection des installations classées.

La liste des exploitants concernés est régulièrement mise à jour et elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 18 FEV. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

